Docusign Envelope ID: D17E0625-24E0-48A3-B137-41D33CC638C6

IMEA

Société civile

Au capital de 6 100 000 euros

Siège social : Halle Héméra – 132 rue Fondaudège 33000 BORDEAUX

Immatriculée au RCS de BORDEAUX

Statuts mis à jour suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 décembre 2025 (transfert du siège social).

Certifiés conformes à BORDEAUX

Monsieur Adrien LE REST
Gérant

Signé par :
Adrien LE REST
E7C507832F60405...

Docusign Envelope ID: D17E0625-24E0-48A3-B137-41D33CC638C6

SC IMEA
Statuts

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement et indirectement :

- L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, la prise de participation ou d'intérêts sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés et généralement, toutes opérations quelconques se rapportant directement ou indirectement à l'objet précité ;

- La participation de la Société par tous moyens, directement ou indirectement dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition ;

- Et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **IMEA.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société civile » suivis de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Halle Héméra – 132 rue Fondaudège 33000 BORDEAUX.**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Docusign Envelope ID: D17E0625-24E0-48A3-B137-41D33CC638C6

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

6.1 – Apports en numéraire

- Monsieur Adrien LE REST 11 819,52 €
- Madame Isabelle LECLERE 1 000 €

Total des apports en numéraires 12 819,52 €

6.2 – Apports en nature

Monsieur Adrien LE REST
- Apport de biens propres, ci 942 288 €
- Apport de biens de la communauté, ci 5 144 892,48 €

Total des apports en nature 6 087 180,48 €

Evaluation de l'apport en nature

L'associé déclare que ledit apport en nature effectué au bénéfice de la Société IMEA porte sur 15 504 actions émises par la société DAVIDSON CONSULTING, Société par actions simplifiée, ayant son siège social 40, Rue Fanfan La Tulipe (92100) - Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n°483 898 672 RCS NANTERRE.

Il a été procédé à la valorisation de l'apport des 15 504 actions de Monsieur Adrien LE REST par rapport à un prix unitaire de 392,62 € par action.

Sur la base de 392,62 € par action, l'apport de Monsieur Adrien LE REST s'élève à :
392,62 € x 15 504 = 6 087 180,48 €.

Report d'imposition

Cet apport de titres entraîne la réalisation d'une plus-value en faveur de l'apporteur. Ce dernier contrôlant la Société IMEA, bénéficiaire de l'apport au sens du 2° du III de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, la plus-value se trouve placée en report d'imposition dans les conditions prévues au I du même article, à savoir :

1°) L'apport est effectué à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et établie en France ;

2°) Les titres apportés sont des valeurs mobilières, des droits sociaux, des titres ou droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A du CGI.

3°) Les titres reçus en rémunération de l'apport sont, d'une part, des valeurs mobilières ou des droits sociaux représentatifs d'une quotité du capital de la société bénéficiaire de l'apport ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital de cette même société (obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions) et, d'autre part, émis à l'occasion de l'opération d'apport.

A ce titre, l'associé déclare que les conditions ci-avant exposées afin de bénéficier du report d'imposition sont remplies et que la plus-value ainsi réalisée est soumise de plein droit au régime du report d'imposition.

Docusign Envelope ID: D17E0625-24E0-48A3-B137-41D33CC638C6

Déclarations de l'apporteur

L'apporteur fait les déclarations suivantes :

- Les actions apportées sont sa propriété et sont apportées en pleine propriété ;
- Il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces actions ;
- Il a la pleine capacité pour en disposer sur simple signature ;
- La Société DAVIDSON CONSULTING dont une partie des actions est apportée, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

En conséquence, rien ne s'oppose à la libre disposition des actions présentement apportées à la société civile IMEA.

Propriété et jouissance

La Société aura la pleine propriété et la jouissance des droits sociaux apportés à compter de ce jour.

Garantie d'actif et de passif

Le présent apport est réalisé sans garantie d'actif ou de passif à quelque titre que ce soit.
La valorisation est donc définitive.

TOTAL DES APPORTS :

- Les apports en numéraire s'élèvent à 12 819,52 €
- Les apports en nature s'élèvent à 6 087 180,48 €

Le montant total des apports s'élève à **6.100.000€**

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPORTEURS MARIES SOUS LE REGIME DE LA COMMUNAUTE DES BIENS

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, Monsieur Adrien LE REST et Madame Isabelle LECLERE, mariés sous le régime de la communauté de biens, ayant effectué ensemble leurs apports en nature et en numéraire sur des biens de la communauté ont chacun la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales émises en rémunération de ces apports.

Monsieur Adrien LE REST et Madame Isabelle LECLERE, se donnent mutuellement acte de l'avertissement prévu par l'article 1832-2 du Code civil et déclarent respectivement en application de l'article 1424 du Code civil, consentir aux apports en nature et en numéraire des biens de la communauté, effectués par chacun d'entre eux.

Madame Isabelle LECLERE, conjoint commun en biens de Monsieur Adrien LE REST, soussigné, apporteur de biens en nature dépendant de la communauté existant entre eux, reconnaît avoir été avertie, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé de la Société pour la moitié des parts souscrites.

Au titre de l'apport en nature des biens dépendant de la communauté, la qualité d'associé est reconnue exclusivement à Monsieur Adrien LE REST, Madame Isabelle LECLERE déclare renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associé, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation de l'apport en nature effectué.

Docusign Envelope ID: D17E0625-24E0-48A3-B137-41D33CC638C6

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **SIX MILLIONS CENT MILLE EUROS (6 100 000 euros).**

Il est divisé en six mille cents (6 100) parts de mille euros (1 000 €) chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- **Monsieur Adrien LE REST**
 1 part sociale en pleine propriété,
 Portant le numéro 1..... 1 Part (PP)
 6 098 parts sociales en usufruit,
 Numérotées de 2 à 6 099……..…..6 098 Parts (US)

- **Madame Isabelle LECLERE**
 1 part sociale en plaine-propriété,
 Portant le numéro 6 100……1 Part (PP)

- **A Madame Eva LE REST**
 3 049 parts sociales en nue-propriété,
 Numérotées de 2 à 3 049…….3 049 Parts (NP)

- **A Monsieur Maxim LE REST**
 3 049 parts sociales en nue-propriété,
 Numérotées de 3 050 à 6 099……..3 049 Parts (NP)

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 6 100 Parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les six mille cents (6 100) parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

ARTICLE 10 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

Docusign Envelope ID: D17E0625-24E0-48A3-B137-41D33CC638C6

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

1. Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2. Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

3. Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote est exercé pour toutes les décisions collectives ordinaires comme extraordinaires par l’usufruitier.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote.

Docusign Envelope ID: D17E0625-24E0-48A3-B137-41D33CC638C6

ARTICLE 13 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

14.1 – Cession de parts sociales

1. Définitions

Dans le cadre des présents statuts, il a été convenu des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des parts émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

- **Parts sociales** : signifie les titres de propriété émis par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et d'un droit de vote de la Société.

2. Forme de la Cession

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

La cession est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous signature privée ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

3. Agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre adressée au gérant de la Société et indiquant le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Le gérant dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément

Docusign Envelope ID: D17E0625-24E0-48A3-B137-41D33CC638C6

pour faire connaître au Cédant sa décision. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

La décision du gérant n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des parts sociales doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, le Cédant dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de ce refus, pour faire connaître au gérant, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce au projet. Pour le cas où le Cédant n'aurait pas expressément renoncé au projet de cession, la Société est tenue dans un délai d'un (1) an à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des parts sociales n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un an, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des parts sociales par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des parts sociales par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

14.2 – Transmission des parts sociales autres que les cessions

1. Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais elle continuera entre les seuls associés survivants. Les héritiers ou légataires auront droit à la valeur des parts sociales de leur auteur, laquelle devra leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la Société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. La valeur de ces droits est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil et au 1 ci-dessus.

2. Donation

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions susmentionnées.

Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport réalisé au bénéfice de la Société font l'objet d'une donation auprès d'une personne contrôlant la société bénéficiaire de l'apport, le texte de l'article 150-0 B ter II du CGI prévoit d'imposer la plus-value entre les mains du donataire, si ce dernier cède les titres qu'il a reçus dans les 18 mois de la donation.

ARTICLE 15 - GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Docusign Envelope ID: D17E0625-24E0-48A3-B137-41D33CC638C6

1. Désignation

Le premier gérant de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le gérant est ensuite désigné par décision collective ordinaire des associés.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du gérant est renouvelable sans limitation.
Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut réunir les autres associés ou, à défaut, demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de le faire, à seule fin de nommer un ou plusieurs gérants.

2. Durée des fonctions

Le gérant de la Société est nommé pour une durée indéterminée.

Le gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, un (1) mois au moins à l'avance.

3. Révocation

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Le gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

4. Pouvoirs

Le gérant dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le gérant peut consentir une hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du gérant, précédée de la mention « Pour la société IMEA », complétée par l'expression suivante : « Le gérant ».

Le gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

5. Rémunération

Le gérant peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Il a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Docusign Envelope ID: D17E0625-24E0-48A3-B137-41D33CC638C6

ARTICLE 16 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Aux termes des présents statuts, la répartition du droit de vote, entre l'usufruitier et le nu-propriétaire est organisée de la manière suivante : pour toutes les décisions collectives, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, seul l'usufruitier exercera le droit de vote.

1. Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :
- L'augmentation ou la réduction du capital social ;
- La prorogation de la Société ;
- Sa dissolution ;
- Sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs représentant les deux tiers au moins des parts du capital social.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

2. Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous signature privée, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués cinq (5) jours au moins avant la réunion de l'assemblée par tout procédé de communication écrite contenant l'indication de l'ordre du jour. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé justifiant de son pouvoir.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

Docusign Envelope ID: D17E0625-24E0-48A3-B137-41D33CC638C6

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le texte des résolutions proposées ainsi que tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple sept (7) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, sont, sauf décision contraire de l'assemblée générale, supportées par chaque associé à proportion de ses droits dans le capital.

Docusign Envelope ID: D17E0625-24E0-48A3-B137-41D33CC638C6

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

1 - La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité requises pour les décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2 - La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention « société en liquidation », puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours où à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Docusign Envelope ID: D17E0625-24E0-48A3-B137-41D33CC638C6

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 23 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.